Institut Mines-Télécom

Palaiseau, le 17 juin 2020

Affaire suivie par : C.WARGNIER/ G.LANDRAC
Tél : 01 75 31 41 29 et 01 75 31 40 71
Mél : carine.wargnier@imt.fr ;gabrielle.landrac@imt.fr
Ref. : DG/DGS/DRH/DF/CW/GL

Instruction 2020-2021 N°4 - Institut Mines-Télécom

- annule et remplace l'instruction n°08/2019/Institut Mines-Télécom du 04/07/19 sur les Règles et procédures relatives aux bourses sociales et aides financières attribuées aux étudiants de l'Institut Télécom à compter de l'année scolaire 2020-2021.

Objet : **Règles et procédures relatives aux bourses sociales attribuées aux étudiants de l'Institut Mines-Télécom à compter de l'année scolaire 2020-2021.**

Vu l'article L821-1 du code de l'éducation ;

Vu le décret 2012-279 du 28 février 2012 relatif à l'Institut Mines-Télécom, notamment son article 36 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Institut Mines-Télécom, en date du 27 mars 2014, approuvant la mise en œuvre, à compter de l'exercice 2014-2015, au sein de l'Institut Mines-Télécom, d'une procédure d'attribution des bourses sociales propres à l'ensemble de ses entités, et autorisant Le Directeur Général à préciser par instruction la mise en œuvre de ces règles ;

La présente instruction fixe les règles et les procédures relatives à l'attribution des bourses sociales pour les étudiants, applicables au sein de l'Institut Mines-Télécom à compter de l'année scolaire 2020-2021.

Principes généraux :

Pour bénéficier d'une bourse sur critères sociaux de l'Institut Mines-Télécom, l'étudiant doit être inscrit en formation initiale, en France, dans une école de l'IMT ci-dessous citée :

- Télécom Paris
- Télécom SudParis
- Institut Mines-Télécom Business School
- IMT Atlantique (sites de Brest, Nantes ou Rennes)
- IMT Lille Douai (sites de Villeneuve d'Ascq et de Douai)
- IMT Mines Alès
- IMT Mines Albi-Carmaux
- Mines Saint - Etienne (Site de St Etienne et Gardanne)

I – 1 / CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES BOURSES SUR CRITERES SOCIAUX DE L'IMT

I–1.1 Conditions d'études :

Pour bénéficier d'une bourse sur critères sociaux de l'IMT, l'étudiant doit être admis et inscrit en formation initiale à l'IMT en :

- Diplôme d'ingénieur,
- Diplôme d'études supérieures de gestion,
- Diplôme national de master,

Il doit par ailleurs suivre des études supérieures à temps plein.

Les formations suivantes ne peuvent pas bénéficier des bourses sociales de l'IMT

- Programme Bachelor ne valant pas grade de licence
- Master of Science (label CGE, non DNM)
- Mastères spécialisés (label CGE)

Il est rappelé par ailleurs que les apprentis et étudiants en contrat de professionnalisation ont un statut salarié qui ne donne pas droit à l'obtention d'une bourse sociale.

I-1.2 - Conditions d'âge

Être âgé de moins de 28 ans au 1er septembre de l'année de formation supérieure, dans le cas d'une première demande de bourse sur critères sociaux.

À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour pouvoir continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du volontariat dans les armées ou du volontariat civil tel que prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-3 du code du Service National.

Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant atteint d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés

I-1.3 - Conditions de nationalité

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse sur critères sociaux :

I-1.3.1 - Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou, à titre transitoire, ressortissant du Royaume-Uni ;

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'Espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit avoir été réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié;

- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France. Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de cinq ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

A titre transitoire, l'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants du Royaume-Uni.

I-1.3.2 - Étudiant de nationalité étrangère

Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir le statut de réfugié reconnu par l'office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application des dispositions de l'article L. 713-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- bénéficier de la protection subsidiaire accordée par l'Ofpra en application de l'article L. 713-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1er septembre de l'année scolaire pour laquelle la bourse est sollicitée.

- être andorran de formation française ou andorrane. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.

I-1.4 - Cas d'exclusion du bénéfice d'une bourse sur critères sociaux de l'Institut Mines-Télécom

Sont exclus du bénéfice d'une bourse sur critères sociaux de l'Institut Mines-Télécom :
- Les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité, ou en congé sans traitement ;

- Les personnes inscrites au Pôle Emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;
- Les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation.
- Les personnes percevant une pension de retraite
- Les étudiants effectuant une année de césure, telle que définie dans le règlement de la scolarité des écoles.

I-1.5- Conditions de ressources

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse sur critères sociaux de l'IMT font l'objet, chaque année, d'un arrêté publié au Journal Officiel de la République française.
Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année N - 2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et, plus précisément, ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non-mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que le taux forfaitaire et qui ne figure pas à la ligne précitée de l'avis fiscal. La décision relative au droit à bourse de l'étudiant ne peut être prise que sur la base de l'avis fiscal demandé. La simple communication du document intitulé « justificatifs d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisante.

Dispositions particulières :

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux peut être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

a) Parent isolé

Si sur la déclaration fiscale, la lettre «T» correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L 262-9 du code de l'Action sociale et des familles) est mentionnée, les revenus du seul parent concerné sont pris en compte, sauf dans le cas où la lettre « T » figure sur la déclaration fiscale des 2 parents de l'étudiant.

Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier du versement de l'allocation de soutien familial ou du revenu de solidarité active majoré au titre de la situation de parent isolé.

b) Divorce/Séparation

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à sa charge l'étudiant, sous réserve qu'une décision de justice ou un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. Il en est de même lorsque la pension alimentaire est prévue par un accord auquel le directeur de la Caisse d'allocations familiales (Caf) a donné force exécutoire dans les conditions fixées à l'article L. 582-2 du Code de la sécurité sociale.

En l'absence d'une décision de justice, d'un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoyant le versement d'une pension alimentaire ou d'un accord auquel le directeur de la Caf a donné force exécutoire, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En l'absence d'une telle décision, d'un tel acte ou d'un tel accord et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Lorsqu'une décision de justice ou un acte sous seing privé contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoit la résidence alternée de l'étudiant chez ses deux parents au moment de sa minorité, les revenus des deux parents sont pris en compte, même en cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à l'autre parent en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Toutefois, si la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord cosigné par les parents prévoit que l'étudiant est à la charge de l'un d'entre eux ou s'il est justifié et fiscalement reconnu que l'un d'entre eux assume la charge principale de l'étudiant, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à sa charge l'étudiant.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant, soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ; il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

c) Remariage

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué.

À défaut, les dispositions du point 1.1.b s'appliquent.

d) Pacte civil de solidarité

- Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

- Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point c (Remariage).

e) Concubinage/Union libre

- Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

- Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions du point b (Divorce/Séparation) s'appliquent.

f) Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État faisant partie de l'espace économique européen ou de la Confédération suisse ou du Royaume-Uni dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale.

L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n - 2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année N - 2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le « revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

A titre transitoire, les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux ressortissants du Royaume-Uni.

g) Étudiant de nationalité étrangère

L'étudiant de nationalité étrangère doit joindre à son dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au « revenu brut global » figurant sur l'avis fiscal établi en France.

h) Dispositions dérogatoires

- Relatives à la référence de l'année n – 2 :

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source et après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Ces dispositions s'appliquent dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire, ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point 1.2.2 ci-dessous) à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents.

Ces dispositions sont également applicables en cas de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Ces dispositions s'appliquent aussi à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

- Relatives aux revenus :

  Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- l'étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale.
  L'étudiant étranger doit remplir les conditions de nationalité, précisées au point 3 des conditions d'attribution de bourse sociale (page 2 et 3), à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année scolaire en cours, même si, entre-temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat international, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;

- l'étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de nationalité, précisées au point 3 des conditions d'attribution d'une bourse sociale (page 2 et 3), à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;

- l'étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'Etat) ou de l'article L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert). L'étudiant doit fournir un justificatif permettant d'établir qu'il bénéficie ou a bénéficié d'une telle mesure. L'étudiant n'a pas à justifier d'un foyer fiscal de rattachement ou d'un avis fiscal propre.

- l'étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité :prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;

- l'étudiant orphelin de ses deux parents

- l'étudiant réfugié

- l'étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire

I – 2 / POINTS DE CHARGE A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE BOURSE SUR CRITERES SOCIAUX

I-2.1 - Charges de l'étudiant

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'enseignement à la rentrée scolaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;

- de 250 kilomètres et plus : 2 points.

I-2.2 - Charges de la famille

- Pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier : 2 points ;
- Pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : 4 points.

I-2.3 - Détail des points de charge de l'étudiant relatifs à l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée

L'appréciation de l'éloignement relève de la compétence du recteur d'académie qui fonde ses décisions sur les données extraites de la base de données Admin Express de l'institut géographique national (IGN) et du fichier de La Poste. Toutefois, cette méthode d'appréciation de l'éloignement peut être ajustée, conformément à l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, qui prévoit que les dispositions de portée générale ainsi que les politiques publiques et les mesures prises pour leur application relatives, notamment, à l'éducation sont, éventuellement après expérimentation, adaptées à la spécificité de la montagne ou à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif. À cet égard, lorsque le domicile familial est situé dans une commune répertoriée par l'Agence nationale de la cohésion des territoires comme étant en zone de montagne, l'étudiant bénéficie d'une majoration du nombre de ses points de charge, dans la limite du nombre prévu au point 1-2.1 ci-dessus.

Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est la commune de résidence du couple qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le lieu de résidence des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer. En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence.

L'étudiant inscrit à une préparation à distance ne peut bénéficier des points de charge liés à l'éloignement. Il en est de même lorsque l'étudiant effectue une mobilité internationale qui ne couvre pas l'intégralité de l'année universitaire.

I-2.4 - Détail des points de charge de la famille

- Attribution de point de charge pour chaque autre enfant à charge de la famille, à l'exclusion du candidat boursier.

  Est considéré à charge de la famille l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n - 2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

  Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.

- Attribution de point de charge pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier.

L'étudiant considéré doit être inscrit dans une formation de l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations initiales d'enseignement supérieur dispensées à plein temps ou à distance par le Centre national d'enseignement à distance ou par télé-enseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission). Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier, inscrit dans une formation initiale d'enseignement supérieur en alternance (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou dans une formation d'enseignement supérieur à l'étranger.

I – 3 / ORGANISATION DES DROITS A BOURSE ET CONDITIONS DE MAINTIEN

Principe

Un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures au sein des écoles de l'Institut Mines-Telecom

La bourse est accordée, pour une année scolaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

I- 3 .1 - Organisation des droits à bourse

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

a) Le cursus licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. Ces 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.

b) Au-delà du cursus licence ou de tout autre cursus d'une durée égale à celle de la licence, les droits se répartissent comme suit :

- 4 droits si l'étudiant a utilisé 3 droits ;

- 3 droits si l'étudiant a utilisé 4 droits ;

- 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

c) Un étudiant titulaire d'une licence ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de 5 droits.

Un étudiant titulaire d'un master ou d'un diplôme de niveau comparable peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts au titre du cursus post-licence (cf. point b) ci-dessus).

I-3.2 - Droits annuels supplémentaires

Des droits supplémentaires à bourse peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

a) Dans le cadre de chaque cursus ou cycle :

- 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec due à la situation familiale (décès notamment) ou personnelle (maternité, raisons graves de santé) attestée par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ainsi que pour les étudiants n'ayant pas validé leur année d'études à la suite d'une période de service civique ou de volontariat.

b) Pour la totalité des études supérieures :

- 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et pour les étudiants sportifs de haut niveau ;

- 1 droit supplémentaire pour la réalisation d'un stage obligatoire intégré à la formation

- 1 droit supplémentaire pour des raisons de force majeure constatées par le président ou le directeur de l'établissement d'enseignement supérieur.

I-3.3 - Conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens

En application des articles L. 612-1-1 et D. 821-1 du Code de l'éducation, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être régulièrement inscrit (inscription administrative et pédagogique) et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens, faute de quoi le versement de la bourse est suspendu et un ordre de reversement est émis pour obtenir le remboursement des mensualités de bourse indûment perçues.

De même, notamment dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être régulièrement inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

À cet égard, les écoles de l'IMT veillent à ce que toute inscription administrative donne lieu à une inscription pédagogique. Elles communiquent au Crous territorialement compétent, au plus tard le 1er décembre de l'année universitaire en cours, la liste des étudiants n'ayant pas procédé à leur inscription pédagogique au plus tard le 31 octobre.

En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Un étudiant signalé par son établissement comme dispensé d'assiduité aux cours, dans les conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, ne peut faire l'objet, au titre d'un tel défaut d'assiduité, d'un ordre de reversement de la bourse qu'il a perçue. Il en est ainsi des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau bénéficiant de modalités pédagogiques spécifiques.

I-3.4 - Contrôles et sanctions

Les contrôles afférents à l'inscription pédagogique des étudiants, à leur assiduité aux cours et à leur présence aux examens sont conduits, tout au long de l'année, sous la responsabilité des directeurs d'établissements. Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant aux services du Crous les documents ou fichiers relatifs à l'inscription pédagogique, à l'assiduité aux cours et travaux pratiques ou dirigés des étudiants et à leur présence aux examens. En cas de non-respect de l'obligation d'inscription pédagogique ou d'assiduité aux cours, le Crous suspend le versement de la bourse. Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du 1er semestre. Si, à la suite d'une relance de son établissement, les justificatifs du non-respect de ces obligations ne sont toujours pas fournis par l'étudiant à son établissement, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse est mise en œuvre. Il en est de même si l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du second semestre. La décision d'émettre un ordre de reversement, qui est prise, par le Directeur Général du Crous, est soumise au respect d'une procédure contradictoire préalable, en application de l'article L. 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

I-3.5 - Dispositions particulières

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse sur critères sociaux doit interrompre ses études au cours de l'année scolaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer le service administratif chargé du traitement des dossiers de bourse et de lui transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuent un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

I – 4 / TRAITEMENT DES DOSSIERS DE DEMANDE DE BOURSES SUR CRITERES SOCIAUX

La bourse sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année scolaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

I-4.1 - Modalités de dépôt de la demande

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée à l'aide du DSE par voie électronique en se connectant au portail numérique www.etudiant.gouv.fr, rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr », entre le 15 janvier et le 15 mai précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut néanmoins être examinée en fonction des éléments produits pour justifier ce retard.

Aucune demande de bourse ne peut cependant être acceptée après le 31 décembre de l'année universitaire en cours sauf dans les cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille tels qu'énoncés au point 1.1-5.point h). Dans ces cas, la demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est examinée quelle que soit sa date de dépôt.

L'article L. 123-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), créé par l'article 2 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (Essoc) prévoit un droit à régularisation en cas d'erreur des usagers. Ce droit s'applique dès lors qu'une prestation financière est due. Ainsi, il ne peut être infligé une sanction pécuniaire ou la privation d'une prestation due à une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation, dès lors qu'elle aura régularisé sa situation de sa propre initiative ou dans le délai requis après y avoir été invitée. En revanche, ce droit ne s'applique ni aux récidivistes ni aux fraudeurs. Il n'est pas non plus un droit au retard : les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas dans son champ d'application

I- 4.2 - Modalités d'examen du dossier

Le dossier de demande de bourse sur critères sociaux fait l'objet de deux examens.

Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses éventuels droits après application du barème national. Le candidat boursier reçoit, par le biais d'une notification, une information sur l'aide qu'il est susceptible d'obtenir éventuellement pour l'année universitaire suivante, sous réserve de changement dans les circonstances de droit ou de fait (décision conditionnelle). Le dossier est instruit par le CROUS de l'académie d'origine qui, après la phase d'instruction, le transmet, le cas échéant, au CROUS de l'académie d'accueil de l'étudiant.
Si ce premier examen aboutit à un rejet de la demande de bourse, la décision motivée, prise selon le cas par le recteur de région académique ou le vice-recteur territorialement compétent, est notifiée au candidat.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité, ainsi que sa situation au regard d'éventuels changements dans les circonstances de droit ou de fait. L'école atteste de l'inscription effective de l'élève et la décision définitive d'attribution ou de refus d'une bourse sur critères sociaux est prise par recteur de région académique d'accueil ou par le vice-recteur territorialement compétent et notifiée au candidat.

En application de l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :
- refus d'attribution d'une bourse sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction du montant d'une bourse sur critères sociaux

Ces décisions doivent indiquer les voies et délais de recours contentieux.

Les voies de recours sont les suivantes :
- Un recours gracieux est adressé auprès du directeur général du Crous ;
- Si le litige n'a pu être réglé auprès du directeur général du Crous, un recours hiérarchique auprès du directeur de l'établissement
- Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent

I-4.3 - La mise en paiement de la bourse

Les bourses de l'IMT sont payées en dix mensualités.

En cas de demande de bourse postérieure au 31 octobre, le droit à bourse est ouvert à compter du mois suivant celui où l'étudiant a produit l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de sa demande. L'octroi de la bourse n'a pas de caractère rétroactif. Il en est de même pour tout dossier déposé antérieurement au 31 octobre dont les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande parviennent au Crous après cette date.

En cas d'inscription dans la formation en cours d'année scolaire, le paiement de la bourse ne peut intervenir que pour les mensualités restant à courir jusqu' à la fin de l'année universitaire.

Un droit à bourse est réputé avoir été consommé même en cas de paiement partiel.

I-4.4 - Maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé à l'étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux des échelons 0 bis à 7. Cette disposition s'applique à l'étudiant qui n'a pas achevé ses études au 30 Août de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse. L'intéressé doit, en outre, se trouver dans l'une des situations suivantes :

a) étudiant en métropole à la charge fiscale de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;

b) étudiant originaire de Wallis-et-Futuna poursuivant des études en Nouvelle-Calédonie ;

c) étudiant poursuivant des études en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie et, dans chaque cas, originaire d'une île du territoire distincte de celle où est dispensé l'enseignement ;

d) étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'Espace économique européen ou, à titre transitoire, du Royaume-Uni, à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des Etats parties à l'Espace Economique Européen, de la Confédération suisse et des pays riverains de la Méditerranée ainsi que, à titre transitoire, du Royaume-Uni, où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année);

e) étudiant pupille de la Nation ;
f) étudiant orphelin de ses deux parents ;
g) étudiant réfugié ;
h) étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
i) étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'Etat) ou de l'article L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert).

I – 5 / TAUX ET CUMUL DE LA BOURSE SUR CRITERES SOCIAUX

I-5.1 - Taux de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Les taux de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au Journal Officiel de la République française. Ils sont fixés

en fonction d'un barème national qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge. Huit échelons (0 bis, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) sont ainsi déterminés.
Le bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est exonéré des droits de scolarité et de la contribution de vie étudiante et de campus.

Dispositions dérogatoires :

L'étudiant bénéficiant ou ayant bénéficié dans les cinq années ayant précédé sa majorité ou son émancipation d'une mesure financée par le conseil départemental au titre de l'aide sociale à l'enfance en application des articles L. 222-1 à L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles (aide financière, aide à domicile, placement administratif ou pupille de l'Etat) ou de l'article
L. 228-3 du même code (placement judiciaire, retrait d'autorité parentale, tutelle départementale, délégation d'autorité parentale ou assistance éducative en milieu ouvert) et qui remplit les conditions d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie du taux de bourse à l'échelon 7.

I-5.2 - Cumul des aides

Le cumul d'une bourse sur critères sociaux avec une source de revenu, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas du point 4 des cas d'exclusion (page 3, I-1.3). Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus de formation au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux.

La bourse sur critères sociaux est cumulable avec une allocation pour la diversité dans la fonction publique, une allocation perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public, une bourse Erasmus, l'indemnité servie dans le cadre du service civique, l'allocation d'études spécifique accordée aux réservistes de la garde nationale dans le cadre du décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 ou une bourse accordée par une collectivité territoriale. Elle est également cumulable avec la prime d'activité.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques du CROUS, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle ou une bourse d'un gouvernement étranger.

I – 6 / AIDE AU MERITE

1-6-1 Conditions d'attribution

Une aide au mérite est attribuée à l'étudiant bénéficiaire, au titre de l'année universitaire 2020-2021, d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Elle concerne l'étudiant titulaire d'une mention « très bien » à la dernière session du baccalauréat français, inscrit dans une formation ouvrant droit à bourse.

Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit au préalable avoir déposé un dossier social étudiant par l'intermédiaire du portail numérique « www.etudiant.gouv.fr », rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr ».

1-6-2 Modalités d'attribution :

L'aide au mérite ne fait pas l'objet d'une demande particulière de la part de l'étudiant.

Le recteur d'académie est chargé de transmettre à la Dgesip et au Crous la liste des bacheliers mention « très bien » de la dernière session du baccalauréat. Dès réception de cette liste, le Crous identifie les étudiants répondant aux critères d'attribution de l'aide au mérite.

La décision définitive d'attribution ou de non attribution de l'aide au mérite est prise par le recteur de région académique et notifiée au candidat.

1-6-3 - Versement et cumul de l'aide au mérite

L'aide au mérite est versée en neuf mensualités. Son montant est fixé par arrêté interministériel. Elle ne donne pas lieu à versement pendant les grandes vacances universitaires.

Elle est cumulable avec une aide à la mobilité internationale et une aide ponctuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.

Un étudiant ne peut pas bénéficier de plus d'une aide au mérite pour les cursus ingénieur sauf pour le cursus post bac de l'IMT Lille Douai durant lequel un étudiant peut en bénéficier pendant les 3 premières années qui correspondent au niveau licence

Cette limitation s'applique aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une réorientation.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

Un étudiant à qui une aide au mérite a été allouée en 2018-2019 et qui n'a pu en bénéficier en 2019-2020 au motif qu'il n'était plus éligible à une bourse sur critères sociaux peut à nouveau la percevoir en 2020-2021 s'il redevient éligible à une bourse sur critères sociaux.

Dispositions particulières :

Un étudiant éligible à une aide au mérite en 2019-2020, ayant réalisé un service civique au titre de cette même année, peut percevoir son aide au mérite en 2020-2021 sous réserve d'être bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux et dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverts au titre du cursus suivi.

Odile GAUTHIER
Directrice Générale

Diffusion :

- *Paul FRIEDEL*
- *Denis GUIBARD*
- *Christophe DIGNE*
- *Nicolas GLADY*
- *Pascal RAY*
- *Narendra JUSSIEN*
- *Thierry DE MAZENCOURT*
- *Alain SCHMITT*
- *Rachel FRACZ-VITANI*
- *Marc GOUDIN*
- *Franck ANNEQUIN*
- *Patrick MASOERO*
- *Christelle LAGADEC*
- *David FARA*
- *Philippe DE CORNELISSEN*
- *Jean-Louis CHAUPIN*
- *Jean DE ZELICOURT*
- *Michel MARBAIX*
- *Olivier EPINETTE*
- *Xavier OLAGNE*
- *Marc ROELLENS*
- *Jacques SCHWARZENTRUBER*
- *Lionel LUQUIN*
- *Phillipe PICOUET*
- *Michel FERLUT*
- *Patrick BLAY*
- *Claude VILLARD*
- *Bertrand DAVID*
- *Raymond CHEVALLIER*
- *Bertrand BONTE*
- *Valérie DOUCET*
- *Cécile DELOLME*
- *Elisabeth BODENES*
- *Farah BELAIDI*
- *CNOUS*